

FONDS PAUL REUTER

Règlement relatif à l'attribution du Prix Paul Reuter

FONDS PAUL REUTER

Le Prix Paul Reuter, d'un montant de 5 000 francs suisses, est généralement décerné tous les trois ans en reconnaissance d'un travail particulièrement remarquable dans le domaine du droit international humanitaire. Le Fonds Paul Reuter, qui finance notamment le prix, a été créé en 1983 grâce à une donation faite au CICR par feu Paul Reuter, professeur honoraire à l'Université de Paris et membre de l'Institut de droit international. En 2022, le Fonds a été transféré à la Fondation pour le CICR, qui assure désormais l'administration du Prix.

[...]

II. ATTRIBUTION DU PRIX PAUL REUTER

Article 3 – Objectif, fréquence et conditions de participation

- 3.1 Le Prix Paul Reuter est décerné, sauf exception décidée par le Comité ou le Jury, tous les trois ans.
- 3.2 Il couronne une œuvre visant à mieux faire connaître ou comprendre le droit international humanitaire et qui se distingue par sa rigueur académique (« authoritative »), son originalité (« innovative »), son caractère humanitaire (« humanitarian »), son utilité (« useful »), et sa portée générale (« general »).
- 3.3 L'œuvre doit soit être encore inédite, soit avoir été publiée après la date d'échéance pour les candidatures à la dernière attribution du Prix et dans la période prescrite par l'appel à candidatures.
- 3.4 L'œuvre doit être une monographie sur une problématique liée au DIH, rédigée par un seul auteur ou un très petit nombre de co-auteurs et traitant d'un ou de quelques thèmes pertinents connexes. Cela inclut les thèses de doctorat achevées qui ne sont pas encore publiées, mais exclut explicitement les thèses de master, les articles, les brochures, les volumes édités par plusieurs auteurs, les manuels d'enseignement ou tout autre type de travail.

Article 4 – Dossier de participation

- 4.1 Tout auteur d'un ouvrage répondant aux conditions énumérées à l'article 3 ci-dessus peut faire acte de candidature, qu'il adressera à la Présidente ou au Président du Comité dans le délai prescrit par l'appel à candidatures.
- 4.2 Le dossier de candidature doit contenir:
 - une brève notice biographique du candidat;
 - la liste de ses publications;
 - le texte intégral de l'ouvrage soumis au Comité, en trois exemplaires imprimés, ainsi qu'en un exemplaire électronique (format .pdf ou .doc).

- 4.3 Les textes composant le dossier de candidature seront soumis en français, anglais ou espagnol.
- 4.4 Par souci d'équité envers les autres candidat(e)s, les collaboratrices et collaborateurs du CICR ne peuvent faire acte de candidature. La même règle s'applique aux personnes ayant travaillé pour le CICR au cours des dix années précédant l'acte de candidature.

Article 5 – Date de l'attribution, dotation et remise du prix

- 5.1 Le nom du/de la/des lauréat(e)(s) du Prix sera rendu public le 12 février de l'année d'attribution ou de l'année suivant celle-ci.
- 5.2 Le/la/les lauréat(e)(s) recevra/recevront un diplôme attestant de sa/leur qualité et la somme de CHF 5000.- (cinq mille francs suisses).
- 5.3 L'ouvrage couronné portera la mention suivante : "Couronné par le Prix Paul Reuter... (année), décerné par la Fondation pour le Comité International de la Croix Rouge.
- 5.4 Le Prix sera remis au/à la/aux lauréat(e)s par la Présidente/le Président du CICR ou une personnalité désignée par elle/lui.

Article 6 – Recours

- 6.1 Les décisions du Jury sont sans appel.